



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2020-APC-50-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE **Parc Éolien Sud Marne**

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le parc éolien Sud Marne, n°2015-A-32-IC du 14 avril 2015 ;
VU le transfert de l'autorisation environnementale accordée à la société AILENERGIE au profit de la société EOLE SUD MARNE constituée pour le développement, la construction et l'exploitation du parc éolien Sud Marne ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-111-IC du 12 octobre 2018 ;
VU la nouvelle demande de modification de l'autorisation d'exploiter le parc éolien Sud Marne du 25 octobre 2019 adressé au Préfet de la Marne, réceptionnée à la DREAL Grand Est le 22 novembre 2019 ;
VU l'avis favorable n°0005/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du Ministère des Armées datant du 7 janvier 2020 ;
VU l'avis favorable n°2020-51-013 de la Direction Générale de l'Aviation Civile datant du 18 février 2020 ;
VU les documents et les plans joints à la demande précitée ;
VU l'avis de RTE daté du 20 janvier 2020 précisant les dispositions à respecter pour l'implantation du parc éolien ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2020 ;
VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 15 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;
VU les remarques du demandeur prises en compte par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que le parc éolien Sud Marne n'est pas construit et qu'aucuns travaux n'ont débuté ;
CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien à savoir : la modification de la puissance unitaire des machines, la modification de la numérotation des machines, la modification du modèle des machines et la modification de l'emplacement géographique des postes de livraison PdL1, PdL5 et PdL8 ;
CONSIDÉRANT que l'implantation des 30 machines reste inchangée et que l'incidence du changement de modèle de machine sur le milieu physique, sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que le paysage est négligeable ;
CONSIDÉRANT que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien telles qu'elles sont

définies dans l'arrêté préfectoral n°2015-A-32-IC du 14 avril permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas jugée substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la société EOLE SUD MARNE de prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien mais qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015-A-32-IC du 14 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment en raison d'une canalisation de gaz à proximité du parc éolien, sont de nature à prévenir les dangers présentés par les installations ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015-A-32-IC du 14 avril 2015 est modifié de la façon suivante :

« La société EOLE SUD MARNE, dont le siège social est situé au 19 avenue Charles de Gaulle BP53 08 300 RETHEL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-A-32-IC du 14 avril 2015, à construire et exploiter sur le territoire des communes de Angluzelles et Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, et Gourgançon, les installations détaillées dans les articles 3 et 4. »

Article 2 : Abrogation de l'arrêté complémentaire n°2018-APC-111-IC du 12 octobre 2018

L'arrêté complémentaire n°2018-APC-111-IC du 12 octobre 2018 est abrogé.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-A-32-IC du 14 avril 2015 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des éoliennes en bout de pale : 200 m Hauteur maximale des mâts des éoliennes : 125 m Diamètre maximal des rotors : 150 m Puissance totale installée en MW : 122,1 Nombre d'aérogénérateurs : 30	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau listant les communes, parcelles et lieux-dits des installations concernées et figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-A-32-IC du 14 avril 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Aérogénérateur	Lambert II étendu		WGS 84		Commune concernée	Parcelles cadastrales (section / parcelle)
	E	N	Longitude	Latitude		
S1	718 896,62	2 411 833,44	3°57'03,40881	48°41'38,67172	Corroy	ZP50
S2	719 437,96	2 411 834,77	3°57'29,86500	48°41'38,35419		ZP48
S3	719 979,31	2 411 836,09	3°57'56,32110	48°41'38,03495		ZI28
S4	720 520,65	2 411 837,41	3°58'22,77710	48°41'37,71401		ZI30

S5	721 075,59	2 411 838,76	3°58'49,89719	48°41'37,38323		ZR21
S6	721 594,29	2 411 840,03	3°59'15,24636	48°41'37,07243	Gourgançon	YA14
S7	718 614,54	2 411 090,79	3°56'48,88030	48°41'14,83252	Angluzelles et Courcelles	ZA25
S8	719 697,22	2 411 093,44	3°57'41,78562	48°41'14,19763	Corroy	ZK18
S9	720 238,56	2 411 094,76	3°58'08,23814	48°41'13,87762		ZK14 et ZK16
S10	720 793,49	2 411 096,12	3°58'35,35565	48°41'13,54781		ZR23
S11	721 312,19	2 411 097,38	3°59'00,70048	48°41'13,23790	Gourgançon	ZY30
S12	721 862,58	2 411 098,72	3°59'27,59512	48°41'12,90735		YA16
S13	718 313,06	2 410 297,07	3°56'33,35700	48°40'49,35546	Angluzelles et Courcelles	ZE30
S14	718 854,40	2 410 298,40	3°56'59,80599	48°40'49,03788	Faux Fresnay	ZB46
S15	719 395,73	2 410 299,73	3°57'26,25487	48°40'48,72058		ZB48
S16	719 937,07	2 410 301,05	3°57'52,70367	48°40'48,40157	Corroy	ZS44
S17	720 492,00	2 410 302,41	3°58'19,81636	48°40'48,07279		ZS46 et ZS49
S18	721 010,69	2 410 303,67	3°58'45,15863	48°40'47,76385	Gourgançon	ZY32 et ZY34
S19	722 120,53	2 410 306,37	3°59'39,38258	48°40'47,09758		ZX19
S20	722 651,01	2 410 307,66	4°00'05,30053	48°40'46,77654		ZX21
S21	719 114,02	2 409 558,07	3°57'11,74652	48°40'24,91364	Faux Fresnay	Z2 116
S22	719 655,36	2 409 559,39	3°57'38,19184	48°40'24,59558		ZC30
S23	720 210,28	2 409 560,75	3°58'05,30097	48°40'24,26775		ZC32
S24	720 728,97	2 409 562,02	3°58'30,63990	48°40'23,95971	Gourgançon	ZW16
S25	721 279,36	2 409 563,36	3°58'57,52722	48°40'23,63113		ZW18
S26	721 838,81	2 409 564,72	3°59'24,85673	48°40'23,29533		ZW19
S27	722 369,28	2 409 566,01	3°59'50,77126	48°40'22,97524		ZX23
S28	719 894,22	2 408 728,68	3°57'49,02	48°39'57,56002	Faux Fresnay	Y1 174 et Y1 172
S29	721 522,74	2 408 732,65	3°59'08,56459	48°39'56,59076		ZI34
S30	722 053,21	2 408 733,94	3°59'34,47530	48°39'56,27170	Gourgançon	ZV13

Poste de livraison	Lambert II étendu		WGS 84		Commune concernée	Parcelles cadastrales (section / parcelle)
	Coordonnées E	Coordonnées N	Longitude Est	Latitude Nord		
PDL1	719 980,40	2 411 894,08	3°57'56,4332	48°41'39,9104	Corroy	ZI28
PDL2	721 569,91	2 411 814,52	3°59'14,0172	48°41'36,2393	Gourgançon	YA14
PDL3	720 819,76	2 411 147,83	3°58'36,6791	48°41'15,1800	Corroy	ZR23
PDL4	720 957,72	2 410 331,73	3°58'42,5860	48°40'48,7074	Gourgançon	ZY34
PDL5	722 070,16	2 410 335,13	3°59'36,9512	48°40'48,0622		ZX19
PDL6	719 617,81	2 409 515,76	3°57'36,4637	48°40'23,2091	Faux Fresnay	ZC30
PDL7	721 228,36	2 409 590,99	3°58'55,0642	48°40'24,5595	Gourgançon	ZW18
PDL8	721 579,55	2 408 720,94	3°59'11,3272	48°39'56,1734	Faux Fresnay	ZI34

Article 5 : Montant des garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015-A-32-IC du 14 avril 2015 est modifié de la façon suivante :

« Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R516-1 et suivant du code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef multiplicateur	Montant de référence en €
30	50 000,00	1 500 000,00	1,085	1 627 500,00

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- Un indice TP01 (index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP01 (index_n) égal à 110,5 (indice de novembre 2019 x coefficient de raccordement 6,5345)
- un taux de TVA applicable de 20 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

Article 6 : Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-32-IC du 14 avril 2015 demeurent inchangées.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 8 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 9 : Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Epervain, au Ministère des Armées, à la direction générale de l'aviation civile, au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'à Messieurs les maires de Gourgançon, Corroy, Angluzelles-et-Courcelles et Faux Fresnay qui en donneront, chacun, communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société EOLE SUD MARNE, dont le siège social est situé au 19 avenue Charles de Gaulle BP53 08 300 RETHEL

Messieurs les Maires de Gourgançon, Corroy, Angluzelles-et-Courcelles et Faux Fresnay procéderont, chacun, à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins

d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **30 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

En application de l'article R311-5 du Code de justice administrative et de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

